



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-094

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2023-07-10-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément UDAF (ingénierie sociale, financière, technique et IML) (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-08-25-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENEES (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-08-25-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau - 25 août 2023 (3 pages) Page 10

82-2023-08-30-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (14 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole

82-2023-08-28-00002 - Arrêté constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages) Page 29

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-08-30-00003 - AP portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école Easy Ride Montech (2 pages) Page 32

82-2023-08-28-00003 - Arrêté portant réglementation de circulation au carrefour formé par la RD n°820 au PR 54+366 et au PR 55+378 sur le territoire des communes de Campsas et Dieupentale hors agglomération (3 pages) Page 35

82-2023-08-29-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'auto-école Sens Unique à Montauban (2 pages) Page 39

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2023-08-29-00004 - Arrêté portant habilitation pour effectuer les analyse d'impact AEPE GINGKO (2 pages) Page 42

82-2023-08-29-00005 - Arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - SARL AEPE GINGKO (2 pages) Page 45

82-2023-08-29-00003 - arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - société SASU AQUEDUC (2 pages) Page 48

82-2023-08-29-00002 - Arrêté portant habilitation pour effectuer les études d'impact AQUEDUC 2 (2 pages) Page 51

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-08-23-00002 - AP portant mesures d'urgence - société NUTRIBIO -
Montauban (4 pages)

Page 54

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-08-31-00001 - Convention de coordination entre la police
municipale de Saint-Antonin-Noble-Val et les forces de sécurité de l'État
(4 pages)

Page 59

82-2023-07-11-00007 - Convention de coordination entre la police
municipale de Verdun sur Garonne et les forces de sécurité de l'État (12
pages)

Page 64

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-07-10-00012

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément UDAF (ingénierie sociale, financière,
technique et IML)



Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Pôle Insertion
Service Intégration et Solidarités

AP N°

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association UDAF
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les articles L.365-3, L.365-4, R.365-3, R.365-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel du 08 juin 2023 portant nomination de monsieur Mohamed MEHENNI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 2018 07 09 004 en date du 9 juillet 2018 portant agrément de l'association « UDAF 82 » pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la complétude du dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'association UDAF 82 en date du 26 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 10 juillet 2023,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association UDAF 82, dont le siège se situe 3 place Alexandre 1er est agréé, au titre de l'article L. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès et leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

d) la recherche de logements adaptés en vue de leur location à des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'association UDAF 82, dont le siège se situe 3 place Alexandre 1er est agréé, au titre de l'article L. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité,

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale. (Cf. Logements conventionnés ouvrant droit à A.L.T).

- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire

- la gestion des résidences sociales

Article 3 : Les agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils peuvent être retirés par l'État si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétence qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée via l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **10 JULI, 2023**

Le Préfet,



Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-25-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENEES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels
département de la Haute-Garonne

Arrêté n° 82-2023- du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : BOVIS MIDI-PYRENNES - 1 allée Arisitide Maillol - 31330 COLOMIERS

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4 ;

Vu la convention de délégation en date du 2 janvier 2020 du Préfet de la Haute -Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENNES en date du 23 août 2023, complétée par le courriel du 24 août 2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient ce déplacement ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le véhicule, immatriculé FP-690-XE est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

La dérogation est valable le 27 août 2023.

Article 2 : – Cette dérogation est accordée pour le compte l'entreprise BOVIS MIDI-PYRENNES 1 allée Aristide Maillol 31330 COLOMIERS.

Lieux de départ : 1 allée Aristide Maillol 31330 COLOMIERS.

Lieux d'intervention ou de déchargement : Leclerc Blagnac
2 Allée Emile Zola
31715 BLAGNAC

Marchandises transportées : Matériel et manutention d'équipements destinés à être helitreuillés sur une toiture de zone commerciale.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, , l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de tarn-et-garonne, la directrice des territoires de tarn-et-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise Bovis Midi-Pyrennées.

Fait à Montauban, le

25 AOUT 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
par délégation au préfet de Tarn-et-Garonne,
par délégation à la directrice de la DDT,
et par subdélégation, l'adjointe au chef de service
connaissance et risques



Emeline SEYER

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-25-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de
variation de niveau au droit des barrages et seuils
en travers des cours d'eau - 25 août 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 08– 25 – 0000 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne, et en particulier la disposition D_6 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_25 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_26 (gérer la crise),
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin du Lot,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 juillet 2023, portant modification de l'arrêté-cadre interdépartemental 32-2021-01-27 modifié et portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
- Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières, notamment le soutien d'étiage,

Sur proposition de l'adjointe à la la chef du service eau et biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables du **vendredi 01 septembre 2023 jusqu'au samedi 30 septembre 2023**.

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département pendant une durée minimum d'un mois,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>
rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté à monsieur le préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 août 2023

P/o le préfet,
P/o la directrice-adjointe et par suppléance,
la cheffe de service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-30-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 08 – 30 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 portant définition des modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydro-climatiques constatées,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

L'ancienne numérotation de la zone d'alerte figure entre parenthèses.

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron		
11 (11)	Rivière Aveyron aval	2 JOURS – ALERTE
12 (11)	Rivière Aveyron médian	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
Unité 2 – Affluents de l'Aveyron		
20 (16)	La Lère réalimentée	2 JOURS – ALERTE
21 (15)	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
22 (14)	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
23 (13)	Bassin de la Seye	TOTALE – CRISE
24 (12)	Bassin de la Baye	TOTALE – CRISE
25 (18)	Le Viaur réalimenté	2 JOURS – ALERTE
26 (18)	Bassin du Viaur non réalimenté	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
27 (17)	La Vère réalimentée	
28 (17)	Bassin de la Vère non réalimentée	TOTALE – CRISE
29 (19)	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – CRISE
Unité 3 – Tarn		
31 (21)	Rivière Tarn	
32 (22)	Bassin du Tescou réalimenté	
33 (23)	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – CRISE
34 (24)	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – CRISE
35 (25)	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – CRISE
36 (26)	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – CRISE
37 (27)	Petits affluents du Tarn	TOTALE – CRISE
Unité 4 – Garonne		
41 (31)	Fleuve Garonne amont	
42 (32)	Fleuve Garonne médiane	
43 (33)	Fleuve Garonne aval	
44 (44)	Canal latéral et de Montech	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Affluents de Garonne		
51 (41)	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
52 (42)	Bassin du Lambon	TOTALE – CRISE
53 (43)	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – CRISE
54 (44)	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – CRISE
55 (45)	Bassin du Lendou	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
56 (46)	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – ALERTE RENFORCÉE
57 (47)	Bassin de la Séoune	TOTALE – CRISE
58 (48)	Bassin de l'Aroue	TOTALE – CRISE
59 (49)	Petits affluents de Garonne	TOTALE – CRISE
Unité 7 – Lot		
71 (51)	Le Boudouyssou réalimenté	
72 (51)	Bassins du Boudouyssou non réal. et de la Tancanne	TOTALE – CRISE
73 (51)	Petits affluents du Lot domanial amont	TOTALE – CRISE
Unité 8 – Neste		
81 (61)	Rivière Arrats réalimenté	2 JOURS – ALERTE
82 (62)	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – CRISE
83 (63)	Rivière Gimone réalimentée	2 JOURS – ALERTE
84 (64)	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – CRISE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1-1 s'appliquent aux prélèvements dans les milieux suivants :

- ◆ les cours d'eau et canaux des zones d'alerte désignées,
- ◆ les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ les plans d'eau connectés au milieu naturel.

Elles s'appliquent également aux réalimentations des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque ces réalimentations sont autorisées par l'administration,

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée aux articles 3 et 5-5 de l'arrêté d'application départementale 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 relatif aux modalités de gestion du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

1.4 – Cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte, avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court, à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cultures prioritaires Maraîchage – Floriculture - Pépinières	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

1.5 – Réseaux collectifs – Aménagements

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

1.6 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveaux de gravité =>	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte-à-goutte (arboriculture)	Interdiction pendant 8 h 00 par jour	Interdiction pendant 12 h 00 par jour	Arrêt des prélèvements

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
ALERTE	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
ALERTE RENFORCEE	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
CRISE	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées) et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur l'arrêté 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 – article 11 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie),
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 31 août 2023 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-08-25-00002 du 25 août 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 30 août 2023

le préfet,



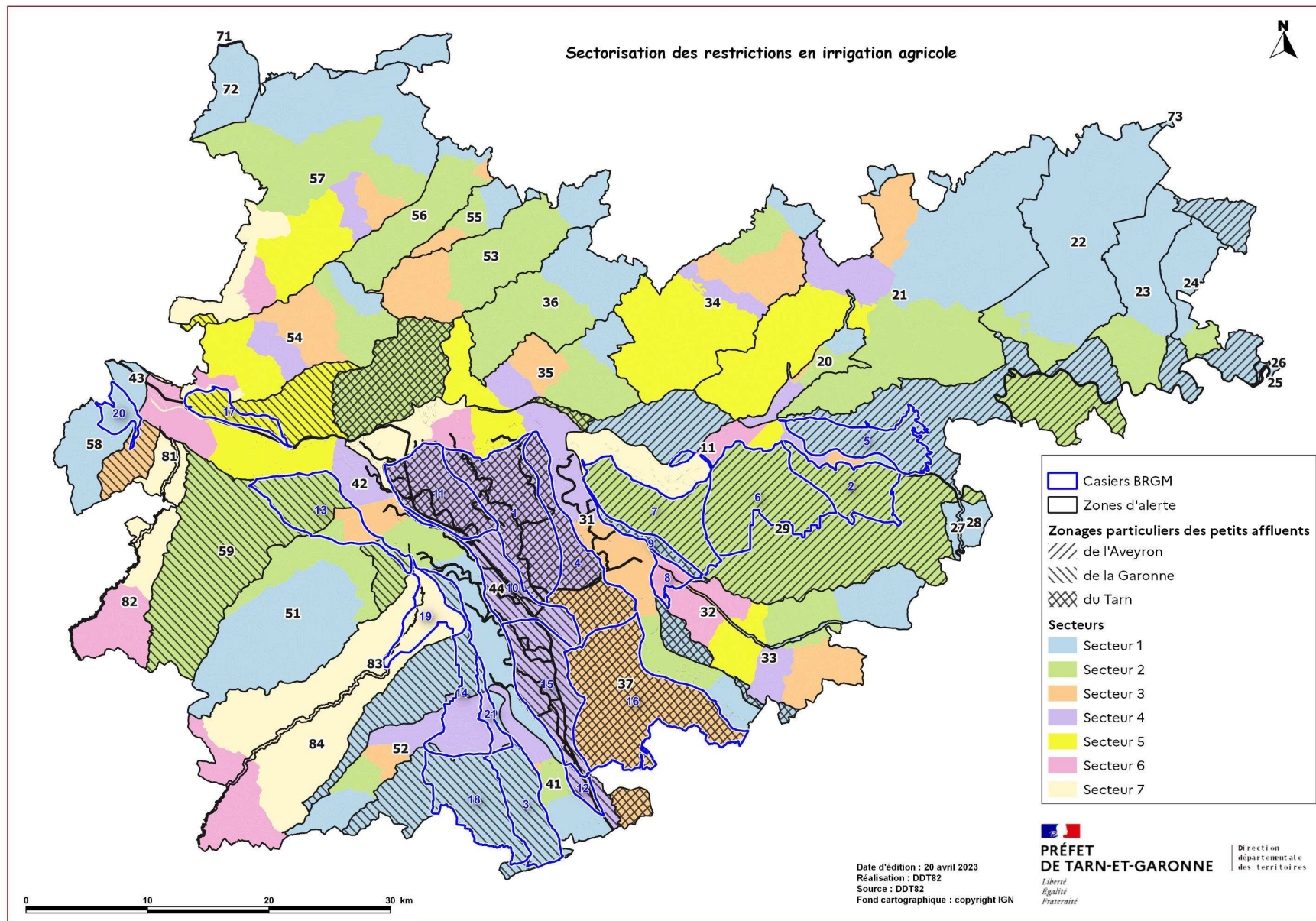
Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d’eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Annexe 2 – Carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE

(particuliers, administrations, collectivités, entreprises et autres usagers assimilés, ...)

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 82-2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023

◆ Echelle communale

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

◆ Restrictions à appliquer

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l’ARS.

Le remplissage de plans d’eau d’agrément est interdit du 01^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l’arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d’arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l’adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Crise
82002	Albias	Crise
82003	Angeville	Alerte renforcée
82004	Asques	Crise
82005	Aucamville	Crise
82006	Auterive	Crise
82007	Auty	Crise
82008	Auvillar	Crise
82009	Balignac	Crise
82010	Bardigues	Crise
82011	Barry-d'Islemade	Crise
82012	Les Barthes	Crise
82013	Beaumont-de-L	Crise
82014	Beaupuy	Crise
82015	Belbèse	Crise
82016	Belvèze	Crise
82017	Bessens	Crise
82018	Bioule	Crise
82019	Boudou	Crise
82020	Bouillac	Crise
82021	Bouloc	Crise
82022	Bourg-de-Visa	Crise
82023	Bourret	Crise
82024	Brassac	Crise
82025	Bressols	Crise
82026	Bruniquel	Crise
82027	Campsas	Crise
82028	Canals	Crise
82029	Castanet	Crise
82030	Castelferrus	Crise
82031	Castelmayran	Crise
82032	Castelsagrat	Crise
82033	Castelsarrasin	Crise
82034	Castéra-Bouzet	Crise
82035	Caumont	Crise
82036	Le Causé	Crise
82037	Caussade	Crise
82038	Caylus	Crise
82039	Cayrac	Crise
82040	Cayriech	Alerte renforcée
82041	Cazals	Crise
82042	Cazes-Mondenard	Crise
82043	Comberouger	Crise
82044	Corbarieu	Crise
82045	Cordes-Tolosannes	Crise
82046	Coutures	Alerte renforcée
82047	Cumont	Crise
82048	Dieupentale	Crise
82049	Donzac	Crise
82050	Dunes	Crise
82051	Durfort-Lacapelette	Crise
82052	Escatalens	Crise
82053	Escazeaux	Crise
82054	Espalais	Crise
82055	Esparsac	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Crise
82057	Fabas	Crise
82058	Fajolles	Alerte renforcée
82059	Fauchoas	Crise
82060	Fauroux	Crise
82061	Féneyrols	Crise
82062	Finhan	Crise
82063	Garganvillar	Crise
82064	Gariès	Crise
82065	Gasques	Crise
82066	Génébrières	Crise
82067	Gensac	Alerte renforcée
82068	Gimat	Crise
82069	Ginals	Crise
82070	Glatens	Crise
82071	Goas	Crise
82072	Golfech	Crise
82073	Goudourville	Crise
82074	Gramont	Crise
82075	Grisolles	Crise
82076	L'Honor-de-Cos	Crise
82077	Labarthe	Crise
82078	Labastide-de-Penne	Crise
82079	Labastide-St-Pierre	Crise
82080	Labastide-du-Temple	Crise
82081	Labourgade	Crise
82082	Lacapelle-Livron	Crise
82083	Lachapelle	Crise
82084	Lacour	Crise
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Crise
82086	Lafitte	Crise
82087	Lafrançaise	Crise
82088	Laguépie	Crise
82089	Lamagistère	Crise
82090	Lamothe-Capdeville	Crise
82091	Lamothe-Cumont	Crise
82092	Lapenche	Alerte renforcée
82093	Larrazet	Crise
82094	Lauzerte	Crise
82095	Lavaurette	Crise
82096	La Villedieu-du-T	Crise
82097	Lavit	Crise
82098	Léojac	Crise
82099	Lizac	Crise
82100	Loze	Crise
82101	Malause	Crise
82102	Mansonville	Crise
82103	Marignac	Crise
82104	Marsac	Crise
82105	Mas-Grenier	Crise
82106	Maubec	Crise
82107	Maumusson	Alerte renforcée
82108	Meauzac	Crise
82109	Merles	Crise
82110	Mirabel	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Crise
82112	Moissac	Crise
82113	Molières	Crise
82114	Monbéqui	Crise
82115	Monclar-de-Quercy	Crise
82116	Montagudet	Crise
82117	Montaigu-de-Quercy	Crise
82118	Montain	Crise
82119	Montalzat	Crise
82120	Montastruc	Crise
82121	Montauban	Crise
82122	Montbarla	Crise
82123	Montbartier	Crise
82124	Montbeton	Crise
82125	Montech	Crise
82126	Monteils	Alerte renforcée
82127	Montesquieu	Crise
82128	Montfermier	Crise
82129	Montgaillard	Crise
82130	Montjoi	Crise
82131	Montpezat-de-Q	Crise
82132	Montricoux	Crise
82133	Mouillac	Alerte renforcée
82134	Nègrepelisse	Crise
82135	Nohic	Crise
82136	Orgueil	Crise
82137	Parisot	Crise
82138	Perville	Crise
82139	Le Pin	Crise
82140	Piquecos	Crise
82141	Pommevic	Crise
82142	Pompignan	Crise
82143	Poupas	Crise
82144	Puycornet	Crise
82145	Puygaillard-de-Q	Crise
82146	Puygaillard-de-L	Crise
82147	Puylagarde	Crise
82148	Puylaroque	Alerte renforcée
82149	Réalville	Crise
82150	Reyniès	Crise
82151	Roquecor	Crise
82152	Saint-Aignan	Crise
82153	Saint-Amans-du-Pech	Crise

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Crise
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Crise
82156	Saint-Arroumex	Alerte renforcée
82157	Saint-Beauzeil	Crise
82158	Saint-Cirice	Crise
82159	Saint-Cirq	Crise
82160	Saint-Clair	Crise
82161	Saint-Étienne-de-T.	Crise
82162	Saint-Georges	Alerte renforcée
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Crise
82164	Sainte-Juliette	Alerte renforcée
82165	Saint-Loup	Crise
82166	Saint-Michel	Crise
82167	Saint-Nauphary	Crise
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Crise
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Crise
82170	Saint-Paul-d'Espis	Crise
82171	Saint-Porquier	Crise
82172	Saint-Projet	Crise
82173	Saint-Sardos	Crise
82174	Saint-Vincent	Crise
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Crise
82176	La Salvetat-Bel.	Crise
82177	Sauveterre	Crise
82178	Savenès	Crise
82179	Septfonds	Alerte renforcée
82180	Sérignac	Crise
82181	Sistels	Crise
82182	Touffailles	Crise
82183	Tréjols	Crise
82184	Vaïssac	Crise
82185	Vaieilles	Crise
82186	Valence	Crise
82187	Varen	Crise
82188	Varennes	Crise
82189	Vazerac	Crise
82190	Verdun-sur-Garonne	Crise
82191	Verfeil	Crise
82192	Verlhac-Tescou	Crise
82193	Vigueron	Crise
82194	Villebrumier	Crise
82195	Villemade	Crise

Annexe 5 – Tours d'eau

◆ Zone d'alerte de la Lupte

L'instauration de tours d'eau a pour but de lisser le débit de prélèvement dans le temps selon le matériel d'irrigation et le type de pompage.

Conformément à la demande déposée par la chambre d'agriculture du Lot le 21 juillet 2023, des tours d'eau sont établis selon le niveau de limitation des usages détaillés ci-dessous.

✓ Période sans limitation d'usage								Unité : l/s							
Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte								Tour d'eau 100%							
	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h		24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Lundi	21	26	22	22	17	17	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Mardi	18	26	16	22	20	21	
Mercredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Mercredi	23	26	26	22	17	17	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES PASCAL	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Jeudi	17	18	24	22	14	21	
Vendredi	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	SCEA MOULIN NEGRE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL		Vendredi	21	26	18	22	18	26	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / VIALA / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU		Samedi	18	14	16	22	18	17	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / VIALA		Dimanche	17	18	16	20	22	21	

✓ Période en alerte

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / CORRECH	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE / EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE CENDRADE / VIALA / GARRIGUES	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / CORRECH	
Samedi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / CORRECH	FOURNIE / RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / EARL DE CENDRADE	/ EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE / VIALA	EARL DE PECH REVEL / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / EARL PASCAL RAMES	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	RESSEGUIER / EARL DE CENDRADE / EARL RAMES PASCAL	

Tour d'eau restriction niveau 1

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	15	18	18	18	10	18	
Mardi	18	16	16	16	6	18	
Mercredi	17	16	18	18	9	18	
Jeudi	17	18	16	18	10	18	
Vendredi	18	18	18	17	10	16	
Samedi	18	18	16	18	10	17	
Dimanche	17	18	18	17	9	18	

✓ Période en alerte renforcée

Unité : l/s

Tour d'eau organisationnel du bassin de la Lupte

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	EARL DE CENDRADE / VIALA/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Mardi	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE / VIALA	
Mercredi	EARL DE CENDRADE / EARL DU VIEUX CHÂTEAU / VIALA	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	
Jeudi	EARL DE CENDRADE / LESTRADE	EARL DE PECH REVEL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	EARL DE PECH REVEL / CORRECH	EARL DE PECH REVEL	EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	
Vendredi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	GARRIGUES / FOURNIE / EARL DE CENDRADE	FOURNIE / RESSEGUIER	RESSEGUIER	EARL DE CENDRADE	SCEA MOULIN NEGRE / EARL DE CENDRADE	
Samedi	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / VIALA	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL / CORRECH	RESSEGUIER / LESTRADE	RESSEGUIER	EARL DE PECH REVEL / EARL DE CENDRADE	EARL DE CENDRADE/ EARL DU VIEUX CHÂTEAU	
Dimanche	EARL RAMES PASCAL / EARL DU VIEUX CHÂTEAU	GARRIGUES / FOURNIE	FOURNIE	EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE/ EARL RAMES PASCAL	EARL DE CENDRADE / CORRECH	

Tour d'eau restriction niveau 2

	24h	6h	10h	12h	16h	22h	24h
Lundi	13	12	16	8	2	10	
Mardi	10	15	15	8	2	6	
Mercredi	13	12	16	8	10	10	
Jeudi	10	15	14	8	2	10	
Vendredi	10	14	16	8	2	10	
Samedi	14	16	16	8	10	9	
Dimanche	15	12	8	8	10	8	

✓ Période d'interdiction de prélèvement

Irrigation autorisée de 20 h 00 à 08 h 00 pour les cultures dérogatoires des exploitations ci-dessous :

- Lestrade Laurent – Maïs-semence – 2 Ha

Direction Départementale des Territoires

82-2023-08-28-00002

Arrêté constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Bureau Politique agricole commune

Arrêté n° 82-2023- du 28 août 2023 constatant pour la campagne viticole 2023 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 302 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-24-00002 du 8 juin 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2026-08-01-00003 du 1^{er} août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 14 et du 25 août;

Considérant les intempéries (grêle et excès de pluviométrie) de mai et juin 2023 pouvant être considérées comme anormales à l'échelle du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les données météorologiques mettant en évidence un cumul de précipitations sur le mois de juin (période très sensible pour la vigne) s'élevant à près de 180 % de la normale sur le département, dans des conditions de températures également plus élevées que la normale ;

Considérant qu'outre ce facteur quantité, ces pluies ont parfois été particulièrement violentes avec un cumul de 30 à 40 mm en quelques heures par endroits, mettant à mal les stratégies de protection phytosanitaire ;

Considérant les résultats du recensement communal et les enquêtes conjointes réalisées par la chambre d'agriculture et la direction départementale des territoires sur les aires de production suite à ces intempéries, mettant en évidence des pertes significatives de plus de 50% dans de nombreuses situations;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1

Pour la campagne 2023, toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont reconnues touchées par un excès de pluies susceptible d'entraîner des pertes de récoltes de raisin significatives.

Article 2

Les entreprises agréées qui ont pour activités la récolte et la vinification de leur vendange et qui ont été touché par l'excès de pluies indiqué dans l'article 1 du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017. Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn et Garonne, le directeur régional des douanes de Toulouse, la directrice départementale des territoires et la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montauban, le 28-08-2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice
pour la directrice,
le chef du service économie agricole

François MILHAU

Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-30-00003

AP portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école Easy Ride Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO- ECOLE EASY RIDE Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-02-00003 du 14 octobre 2022 autorisant Madame Laure PUJOL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE EASY RIDE» situé 930 avenue de Montauban à Montech (82700) sous le n° E 17 082 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laure PUJOL en date du 22 juillet 2023, sollicitant l'extension de son agrément pour pouvoir enseigner la catégorie AM;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-02-00003 du 14 octobre 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM / B / B1

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérécurse accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-28-00003

Arrêté portant réglementation de circulation au carrefour formé par la RD n°820 au PR 54+366 et au PR 55+378 sur le territoire des communes de Campsas et Dieupentale hors agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE CAMPSAS

COMMUNE DE DIEUPENTALE

A.P. n°

A.D. n°

A.M. n°

A.M. n°

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation au carrefour
formé par la route départementale n° 820 au PR 54+366 et au PR 55+378
sur le territoire des communes de CAMPSAS et DIEUPENTALE
hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune de Campsas,

Le Maire de la Commune de Dieupentale,

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que l'importance du trafic supporté par la route départementale n° 820 et les vitesses élevées qui y sont pratiquées par certains usagers mettent en danger ceux qui veulent emprunter le carrefour entre la voie communale "Route de la Cave" sur la commune de Campsas et la voie communale n° 14 "Chemin du Vert" sur la commune de Dieupentale, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 820 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Les mouvements de "tourne-à-gauche" des usagers circulant sur la route départementale n° 820, dans le sens de circulation Nord/Sud vers la voie communale "Route de la Cave" sur la commune de Campsas et la voie communale n° 14 "Chemin du Vert" sur la commune de Dieupentale, sont interdits.

Les usagers venant de Montauban ou Dieupentale doivent emprunter le carrefour giratoire et prendre la direction Montauban, puis la voie communale "Route de la Cave".

ARTICLE 2

Les mouvements de "tourne-à-gauche" en sortie :

- de la voie communale "Route de la Cave" vers la route départementale n° 820 sur le territoire de la commune de Campsas ;
- de la voie communale n° 14 "Chemin du Vert" vers la route départementale n° 820 sur le territoire de la commune de Dieupentale ;

sont interdits.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place :

- par la subdivision départementale territorialement compétente sur la route départementale n° 820,
- par la Commune de Campsas sur la voie communale "Route de la Cave",
- par la Commune de Dieupentale sur la voie communale n° 14 "Chemin du Vert".

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur des règles de même nature sur cette section de la route départementale n° 820 et prises par des arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 5


Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Madame le Maire de la Commune de Campsas,
- Madame le Maire de la Commune de Dieupentale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental.

Fait à Montauban, le **04 AOUT 2023**
Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

Fait à Montauban, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Fait à Campsas, le **06/07/2023**
Le Maire



Marie-Claude NÈGRE

Fait à Dieupentale, le **19/07/2023**

Le Maire,



Dominique JULIEN



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-29-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'exploitation de l'auto-école Sens Unique à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DU CABINET
Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
intérieure

A.P. n°

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

**«AUTO-ECOLE SENS UNIQUE»
à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-
Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emille SAUSSINE, directrice
de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-09-14-001 du 14/09/2018 portant autorisation d'exploitation de
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière «AUTO-ECOLE SENS UNIQUE» sis 378 rue Edouard Forestié à Montauban;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 24/07/2023 présentée par Mme Mélissa
NORMENIUS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame la directrice du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Mélissa NORMENIUS est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 082 0005 0,
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE SENS UNIQUE» sis 378 rue Edouard Forestié à
Montauban.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent
arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son
agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

A Montauban, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-29-00004

Arrêté portant habilitation pour effectuer les
analyse d'impact AEPE GINGKO



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par l'AEPE GINGKO le 2 août 2023 ;

Vu l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Monsieur QUER François, né le 02/08/1990 à Lorient (56)

- Monsieur MACHECOUR Luc, né le 03/03/1980 à Lorient (56)

de la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du roi René 46 250 La ménitré sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 82-2021-02-08-001 du 8 février 2021 ;

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité,

Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-29-00005

Arrêté portant habilitation pour effectuer les
certificats de conformité - SARL AEPE GINGKO



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du n° 82-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL AEPE GINGKO en date du 2 août 2023, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- M. QUER François, né le 02/08/1990 à Lorient (56)
- M. MACHECOURT Luc, né le 03/03/1980 à Lorient (56)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SARL AEPE GINGKO, 66 rue du roi René 49 250 La Ménitné, sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité,


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-29-00003

arrêté portant habilitation pour effectuer les
certificats de conformité - société SASU
AQUEDUC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du n° 82-2019-12-02-002 du 2 décembre 2019 portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SASU AQUEDUC en date du 18 juillet 2023, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Mme DUBOIS LAMBERT Anne, née le 11/03/1965 à Toulon (83)

- M. BANCELIN Arnaud, né le 25/04/1978 à Chaumont (52)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- M. ZAGROUN Bruno, né le 31/03/1962 à Chaumont (52)

de la SASU AQUEDUC, 10 rue du 1^{er} mai 11 100 Narbonne (11), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible**.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **29 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité,


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-29-00002

Arrêté portant habilitation pour effectuer les
études d'impact AQUEDUC 2



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce et notamment son article L 752-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;
- Vu** le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-6 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté du n° 82-2019-12-02-004 du 2 décembre 2019 portant habilitation pour effectuer les études d'impact ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée par la SASU AQUEDUC le 18 juillet 2023;
- Vu** l'extrait du K-bis de la société de moins de 2 mois ;
- Vu** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Vu** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;
- Vu** la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation ;
- Considérant** la complétude du dossier ;
- Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Mme DUBOIS LAMBERT Anne, née le 11/03/1965 à Toulon (83)
- M. BANCELIN Arnaud, né le 25/04/1978 à Chaumont (52)
- M. ZAGROUN Bruno, né le 31/03/1962 à Chaumont (52)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SASU QUALISOL, 10 rue du 1^{er} Mai – 11 100 NARBONNE (11) sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779, 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-23-00002

AP portant mesures d'urgence - société
NUTRIBIO - Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-08-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE

**Société NUTRIBIO
ZI de Rouval
80600 DOULLENS**

exécution de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite au déversement accidentel de boue de la station d'épuration interne de l'usine de transformation de lait, exploitée à Montauban, dans le cours d'eau le Tescou

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-8, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence un déversement de boues provenant de la station d'épuration interne au site dans le Tescou ;

Considérant que le déversement semble impacter uniquement le linéaire entre le point de rejet et la limite du site au niveau de la route départementale 21E ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site pour empêcher un nouveau déversement ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet

arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de suppression des déversements générés par l'accident ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident survenu le 20 août 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société NUTRIBIO dont le siège social est situé ZI de Rouval - 80600 DOULLENS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de transformation de lait et de ses produits dérivés, située avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I) L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes, **dans un délai de vingt-quatre heures** :

- mise en sécurité des installations du site pour empêcher tout nouveau déversement ;
- pompage et nettoyage des boues de la station d'épuration qui se sont déversées sur le site et hors site, les modalités de pompage et de nettoyage devant être présentées au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant leur démarrage.

II) Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de quarante-huit heures**.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un bilan massique de la pollution.

Ce rapport doit s'appuyer sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ;
- la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- une justification de l'étanchéité ou non du tronçon de tuyauterie souterrain endommagé lors de l'accident ;
- des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résidus de pompage provenant de la station d'épuration peuvent être traités sur site.

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Étude technico-économique

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur l'optimisation du fonctionnement de la station, en prenant en compte l'incident objet du présent arrêté ainsi que les incidents similaires ayant eu lieu sur le site, et à minima l'incident survenu le 12 février 2022.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le 23 AOÛT 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code précité.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne– 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-08-31-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Saint-Antonin-Noble-Val et les
forces de sécurité de l'État



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL



ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL ET DES FORCES DE L'ORDRE DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Montauban

Le Maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val

Il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'état ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité de la commune.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité d l'État.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Brigade de gendarmerie de Caylus – Saint-Antonin-Noble-Val territorialement compétent.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-6 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec les forces de sécurité de l'État.

1 – Modalités de coordination

Article 1

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou faisant fonction, se réunissent une fois par trimestre à la Mairie de Saint-Antonin-Noble-Val I pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions et adressé au procureur de la République qui y participe ou se fait représenter s'il estime nécessaire.

Article 2

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont elle a connaissance pouvant être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions et ce dans un document écrit.

Les forces de sécurité de l'État et de la police municipale échangent sur les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Un contact régulier du policier municipal avec la Brigade sera établi.

Article 4 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par l'article L 234-1 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de la police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, à savoir sur le mobile professionnel des agents ou bien par mail.

2 – Nature des interventions

Article 5

La police municipale assure en collaboration avec les services de sécurité de l'État la surveillance :

- du marché dominical et du marché bio
- Foire à la brocante
- Manifestation Jardins Noble Val
- Fêtes agricoles

La police municipale assure en collaboration avec les services de sécurité de l'État à des opérations de contrôle et de prévention de sécurité routière.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles tel que « le festival Samba al Pais » nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chacun.

Article 7

La police municipale assure principalement dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au jeudi de 08h00 à 17h00 et le dimanche de 07h00 à 13h00 et sur les horaires variables pour une planification spécifique notamment lors des événements cités à l'article 5.

- La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement.
- Les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.
- La mise en chenil des animaux errants sur la commune.
- Le bruit et la tranquillité publique.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 5 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

3 – dispositions diverses

Article 9

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an selon les modalités fixées d'un commun accord par le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au Maire et à la gendarmerie. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par mail dans les conditions définies d'un commun accord par les responsables.

Article 11

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et s'il le souhaite y participe.

Article 12

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 13

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Saint Antonin Noble Val le

31 AOÛT 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val Le Procureur de la République



Vincent ROBERTI



Elisabeth BIRS



Bruno SAUVAGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-11-00007

Convention de coordination entre la police
municipale de Verdun sur Garonne et les forces
de sécurité de l'État



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VERDUN-SUR- GARONNE



ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE VERDUN-SUR-GARONNE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban

et

Le Maire de la ville de Verdun-sur-Garonne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de MONTECH.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : patrouille, flotage, et dispositif de proximité assumé par la police municipale.

Action n°2 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

Action n° 3 : échange d'information entre les deux entités dès qu'un événement se produit

Action n° 4 : développement du système de vidéo protection. Augmentation du nombre de caméras pour réduire le nombre de faits délictuels, empêcher les incivilités et les atteintes à la tranquillité publique.

Objectif n° 2 : la prévention de la délinquance des mineurs en général ;

Action n° 1 : intervention partenariale Police/Gendarmerie dans les établissements scolaires sur des actions de sensibilisation (circulation routière, alcool...)

Action n° 2 : mise en place par la police municipale d'intervention dans les établissements scolaires pour l'obtention du permis piéton et internet

Action n° 3 : intensifier les patrouilles pédestres par la police municipale

Action n° 4 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

Objectif n° 3 : La lutte contre les violences intrafamiliales

Action n° 1 : remontée des renseignements des différents intervenants : police municipale, aide sociale, prévention spécialisée et aide à l'enfance dans le respect du secret partagé.

Action n° 2 : échanges de renseignements entre la police municipale et la gendarmerie sur les cas découverts et retour d'information sur les suites données.

Action n° 3 : continuité de l'accompagnement des victimes entre le traitement judiciaire et le traitement social.

Action n° 4 : intensifier les actions de médiation de chacun des intervenants sur l'ensemble du territoire (police municipale, gendarmerie, prévention spécialisée, bailleur, mairie...).

Objectif n° 4 : La lutte contre les conduites addictives

Action n° 1 : échanges d'information entre la police municipale et la gendarmerie nationale sur les lieux recensés comme points d'échange.

Action n° 2 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des lieux de consommation.

Action n° 3 : intensifier les patrouilles pédestres par la police municipale

Action n° 4 : Présence dissuasive conjointe avec la gendarmerie lors des festivités (fête Saint-Michel, forum des associations...).

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire favorise la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à sa police municipale les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
 - École élémentaire Dareysses
 - École élémentaire Jules Vernes
 - École Maternelle Jules Vernes
 - Collège Simone Veil
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - Marché hebdomadaire
 - Marchés de Noël
 - Brocantes, vide-greniers et ventes au déballage
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des

manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance entre 8h et 17h, du lundi au jeudi, entre 06h30 et 12h00 le vendredi et 1 samedi par mois de 08h00 à 17h00 sur l'ensemble du territoire communal. Ces horaires peuvent être amenés à être élargis selon les événements.
- Capture des animaux errants et/ou dangereux. Dans le cadre de ses attributions, la police municipale intervient pour la capture d'animaux errants et/ou dangereux pendant sa période de présence sur la commune. En dehors des horaires de travail de la police municipale de Verdun-sur-Garonne, la gendarmerie avise l' élu de permanence ou le cadre d'astreinte de la commune afin qu'il puisse prendre les dispositions de nature à assurer cette mission et permettre une prise en charge de l'animal.
- Les ivresses publiques et manifestes : la police municipale peut mettre en œuvre des procédures d'ivresse publique et manifeste, dans les limites territoriales de la commune. Les personnes prises en charge dans le cadre de cette procédure sont conduites, par l'équipage de la police municipale intervenant dans les locaux de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Verdun-sur-Garonne.
- Le bureau de police municipale est situé 1 place de la Mairie. L'ouverture au public se fait comme suit :
 - Du lundi au Jeudi de 09h00 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Le vendredi de 09h00 à 12h00
- La police municipale peut assurer de façon aléatoire et ponctuelle suivant le besoin, un décalage de ces horaires de vacation pour une mission déterminée sur la commune.
- La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés sur un registre dédié et placés dans une armoire sécurisée, en attente de restitution. Cependant dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la gendarmerie nationale peut réceptionner les objets trouvés qui font l'objet d'une main courante détaillée avant remise à la police municipale.
- Appliquer les arrêtés municipaux.
- Assurer la police funéraire
- Assurer la surveillance des résidences privées dans le cadre des « opérations tranquillité vacances ».
- Contrôler l'occupation du domaine public
 - Par la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
 - Par la surveillance des installations : chevalets, panneaux publicitaires et autres ;

- De l'activité commerciale non sédentaire ;
 - Des animations et spectacles de rue.
- Assurer l'flotage en patrouilles pédestre, adaptés au contexte et aux secteurs de la commune, en privilégiant les contacts avec la population.
 - La police municipale est chargée d'apporter son concours à la gendarmerie nationale dans l'exécution des arrêtés municipaux d'admission provisoire en soins psychiatriques (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et L. 3213-1 du code de la santé publique).
 - Au titre des missions de police administrative qui incombe au maire et sauf ordre contraire du Procureur de la République, la police municipale est chargée d'assister la gendarmerie, sur le territoire de la commune, afin de faire enlever le corps de toute personne décédée sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article R. 2223-77 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de la police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

CHAPITRE 3 – Modalités d'échanges d'information

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle relative à l'évolution de la délinquance de la voie publique se déroule en mairie en présence de monsieur le Maire, du commandant de la brigade de proximité de Verdun-sur Garonne et du responsable de la police municipale.
- Des comptes rendus informels entre le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, se font de manière régulière pour s'informer l'un et l'autre de l'activité de chaque entité, soit dans les locaux de la gendarmerie ou de la police municipale, soit par adresse électronique.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à

L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, la police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Ligne directe de la BT Verdun-sur-Garonne (05.63.27.03.61), pendant les heures d'ouverture de la brigade
- Ligne directe de la BT de Montech (05.63.27.10.50)

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée (05.63.27.03.61) ou par le portable de service de la police municipale (07.55.59.25.41), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie. Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

CHAPITRE 4 – Modalités de coopération opérationnelle renforcée

Article 11

Le préfet du Tarn-et-Garonne et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition la police municipale et de son équipement.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

— la vidéoprotection :

La collectivité territoriale est dotée d'un système de vidéoprotection. C'est au sein du bureau de la police municipale que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. Conformément à l'autorisation préfectorale, le système est géré par le service responsable désigné.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Conformément à l'autorisation préfectorale, les images sont conservées 15 jours.

Les personnels des services de la gendarmerie nationale habilités pour la circonstance sont autorisés à accéder aux dispositifs de vidéoprotection installés dans le poste de police municipale situé 1, place de la Mairie à Verdun-sur-Garonne et à l'enregistrement en direct des images pour visionner directement ou de façon rétrospective, ces images. La ville de Verdun-sur-Garonne fournit

à la gendarmerie nationale la cartographie précise et mise à jour des secteurs couverts par la vidéoprotection pour faciliter la synergie entre les patrouilles et le dispositif vidéo. Lorsque les agents municipaux visionnent un fait de délinquance, une reproduction photographique de l'événement, ou un enregistrement spécifique de la séquence, peut être envisagé sur décision du chef de service de police municipale. Il est alors fait appel à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, seul décideur de l'extraction à des fins d'enquête. Si l'OPJ ordonne une extraction, elle sera remise aux services de la gendarmerie nationale uniquement sur réquisition. Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, la fourniture d'un support USB ou d'un CD rom est souhaitée.

— les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Le préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Cette stratégie sera adaptée à l'analyse des statistiques liées à la sécurité routière. Elle peut s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

— la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs.

— l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- 14 juillet
- Fête foraine
- ...

Article 13 :

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre l'insécurité routière, la gestion des troubles et infractions de proximité, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale qui appréhendent l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Ils établissent un rapport à son intention relatant les circonstances de l'infraction.

Les agents de la police municipale relèvent l'identité du contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions dont la loi et les règlements leur autorisent la verbalisation. Si ce dernier refuse ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Les rapports rédigés par la police municipale, dans le cadre de son habilitation judiciaire, contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et qualité du rédacteur,
- Cadre de l'intervention (requête d'un particulier, réquisition de la gendarmerie nationale, mission de surveillance de la voie publique, flottage, etc.)
- Nom, prénom(s) et qualité des autres agents participant à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement de l'arrestation lorsqu'elle a lieu (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes),
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- Date de rédaction du rapport,
- Signature

Les rapports et procès-verbaux des agents de la police municipale sont transmis à la brigade territoriale autonome de Verdun-Sur-Garonne à l'occasion de la mise à disposition d'un individu interpellé ou par la voie du courrier dans les autres cas. Ils sont transmis au Procureur de la République et au Maire de Verdun-Sur-Garonne.

Les procès-verbaux constatant une contravention relative au code de la Route ou le non-respect d'un arrêté municipal sont transmis à monsieur l'Officier du Ministère Public de Montauban.

Article 14

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FOVeS (fichier des objets et véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

- nicolas.goujon@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- jean-christophe.pareja@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- angelique.bourez@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- christophe-1.sarda@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

- pm@verdun-sur-garonne.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone ou se présenter dans les locaux de l'unité.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 05.65.50.73.73

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

- Poste de police municipale 07.55.59.25.41

Par mesure de sécurité et afin de permettre à la brigade de gendarmerie d'identifier formellement les demandeurs lors d'interrogations sur le contenu des fichiers autorisés, le responsable de la police municipale communique au Commandant de la brigade territoriale autonome de Verdun-sur-Garonne le nom, prénom de l'agent en fonction. Cette liste est régulièrement mise à jour lors des départs et nouvelles affectations des agents

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Augmentation des patrouilles pédestres
- Développer la vidéoprotection sur le territoire communal

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les agents de la police municipale de Verdun-sur-Garonne peuvent participer aux séances d'instruction en intervention professionnelle visant la maîtrise avec ou sans arme d'un individu et les techniques d'intervention, sur décision du commandant de la brigade territoriale autonome de Verdun-sur-Garonne dans le cadre des séances d'instruction encadrées par le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) de Montauban. Le maire décharge la gendarmerie nationale de toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure à ses agents.

Article 17

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Verdun-sur-Garonne, le

11 JUL. 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le Maire de Verdun/Garonne

Le Procureur de la République

Vincent ROBERTI

